

CERN/3899
Original : anglais
28 mars 2025

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE
CERN EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

	CONSEIL HUIS CLOS 221 ^e session 28 mars 2025	
--	--	--

RÉSOLUTION DU CONSEIL CONCERNANT L'ADMISSION DE L'IRLANDE
EN TANT QU'ÉTAT MEMBRE ASSOCIÉ DU CERN

RÉSOLUTION DU CONSEIL CONCERNANT L'ADMISSION DE L'IRLANDE EN TANT QU'ÉTAT MEMBRE ASSOCIÉ DU CERN

LE CONSEIL DU CERN,

CONSIDÉRANT

La Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (ci-après l'« Organisation » ou le « CERN ») et le Protocole financier y annexé, signés le 1^{er} juillet 1953, entrés en vigueur le 29 septembre 1954 et modifiés le 17 janvier 1971 (ci-après la « Convention ») ;

La Résolution du Conseil du CERN (ci-après le « Conseil »), en date du 17 juin 2010, figurant en annexe 3 du document CERN/2918/Rév., intitulé « Rapport sur l'élargissement géographique du CERN », par laquelle le statut d'État membre associé a été institué ;

Que le statut d'État membre associé comprend le statut d'État membre associé ordinaire (« État membre associé ») et le statut d'État membre associé en phase préalable à l'adhésion (« État membre associé en phase préalable à l'adhésion »), étant entendu que, sous réserve du respect des critères et procédures applicables, les États relevant de la première catégorie peuvent passer à la seconde ;

La décision du Conseil en date du 26 septembre 2019 (CERN/3436/C/Rév.2) de réexaminer certains aspects de la politique de 2010 relative à l'élargissement géographique du CERN ;

Les Conditions types relatives à l'octroi du statut d'État membre associé (ci-après les « Conditions types »), approuvées par le Conseil à sa session du 12 décembre 2019 (CERN/3474/C) ;

EU ÉGARD

À la relation existant de longue date entre l'Organisation et l'Irlande et aux contributions fructueuses de ce pays à la réalisation du programme scientifique du CERN, en particulier à travers les contributions d'universités irlandaises aux expériences du CERN ;

À la demande d'accession au statut d'État membre associé présentée par l'Irlande, reçue par le CERN le 25 novembre 2023 ;

À l'examen de la demande de l'Irlande par le Groupe d'étude chargé de la mission d'enquête établi par le Conseil à sa session de décembre 2023, ainsi qu'au rapport dudit groupe d'étude, présenté au Conseil à sa session de décembre 2024 (CERN/3875/C), aboutissant à la conclusion que l'Irlande remplit les critères d'accession au statut d'État membre associé ;

À la décision du Conseil, en date du 12 décembre 2024, d'autoriser la Directrice générale à soumettre à l'Irlande les Conditions types de l'Accord octroyant le statut d'État membre associé du CERN et à mettre le texte du projet d'Accord (ci-après l'« Accord ») sous sa forme définitive une fois que la contribution financière de l'Irlande aura été définie selon les conditions énoncées dans les documents CERN/2918/Rév. et CERN/3436/C/Rév.2 ;

À la lettre en date du 7 janvier 2025 adressée par la Directrice générale au secrétaire général du département de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de l'Innovation et de la Science de l'Irlande, informant celui-ci de la décision du Conseil susmentionnée et transmettant à l'Irlande le projet d'Accord concernant l'octroi du statut d'État membre associé du CERN, qui reprend les Conditions types ;

À la note verbale en date du 7 mars 2025 de la Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, indiquant que l'Irlande accepte les dispositions de l'Accord et donne son accord à sa contribution financière à l'Organisation ;

DÉCIDE

D'admettre l'Irlande en tant qu'État membre associé de l'Organisation, sous réserve de la signature et de l'entrée en vigueur de l'Accord annexé à la présente résolution, de l'adhésion sans réserve de l'Irlande au Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire et de l'entrée en vigueur dudit protocole à l'égard de l'Irlande.